



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 08
25 mars 2026

Présent(e)(s)
Par courriel

CANONNET Thomas, GICQUEL Richard, GOGUILLON Lionnel, LESCOUËZEC Jean-Luc, LESCOUËZEC Michel, SIMONNEAUX Victor

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Préambule :

M. Thomas CANONNET, membre du club FC Entente du Vignoble (581794), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Richard GICQUEL, membre du club Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jean-Luc LESCOUËZEC, membre du club Don Bosco Football Nantes (544923), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Victor SIMONNEAUX, membre du club AOS Pont-Château (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1 – Examen des dossiers

N° 55417791 : Mouzeil Teillé Ligné 21 / La Chevrolière Herbadilla 21 – U18 D1 du 14/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 18/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 25^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur BOURACHID Nabii a déclaré, dans la rubrique **Motif match arrêté** « *Blessure avec intervention des secours. Interruption du match supérieure à 45 mn 25^e minute.* »
- A cette 25^e minute, le numéro 11 de Mouzeil Teillé Ligné, M. BRETON Maxime, a été blessé gravement au genou droit.
- Cette blessure a nécessité une intervention des secours provoquant une interruption de la rencontre supérieure à 45 mn.
- Au regard de tous ces éléments l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre.
- En référence à la loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, un délai d'interruption supérieur à 45 mn pour cause de blessure ne peut être l'unique cause pour mettre un terme définitif à la rencontre.
- L'arbitre a fait une mauvaise interprétation des Lois du jeu.

Dans ces conditions, la section des Lois du jeu propose à la Commission Gestion des Compétitions, en référence à la Loi 7 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

N° 55390933 : GJ Deux Coutais 21 / FC Loire et Sillon 22 – U16 D2 du 14/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 18/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 45^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que :

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur TESSIER Valentin a déclaré dans la rubrique **Observations d'après match** que « *suite à un orage à la mi-temps, le terrain est devenu impraticable ce qui a entraîné l'arrêt du match à la 45^e minute* ».
- Au regard de ces conditions dégradées, l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire reprendre le match et a donc mis un terme définitif à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 1 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

N° 55392301 : St Philbert Gd Lieu 3 / La Limouzinière Fclb 1 – U15 D5 du 14/03/2026

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Départementale d'organisation des Compétitions du 18/03/2026 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à un arrêt du match à la 25^{ème} minute de jeu.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate que

- Au regard des différents rapports reçus et suffisants, la section des Lois du Jeu considère qu'il n'y a pas lieu de convoquer et d'auditionner les différentes parties.

Considérant que :

- Sur la FMI, l'arbitre, Monsieur CHANDEBOIS Hugo a coché la case « *Arrêté : 25' + 0' Terrain impraticable* »
- Au regard de ces conditions dégradées l'arbitre de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Organisation des Compétitions, en référence à la Loi 1 du guide IFAB Lois du jeu 2025-2026, de faire rejouer le match.

La section des Lois du Jeu transmet le dossier à la Commission Départementale d'organisation des Compétitions pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUËZEC



La Secrétaire de séance,
Françoise PICHON

